



Oifig an Choimisinéara Iarratais do Dhídeanaithe
Commissaire aux demandes d'asile des réfugiés

Règlement de l'Union Européenne (relatif à la protection subsidiaire) de 2013 (S.I. N°426 de 2013)

Procédure en matière d'examen concernant les demandes de protection subsidiaire et leurs aboutissements

Note d'information pour les demandeurs

Veillez noter que les informations figurant dans cette Note sont fournies à titre informatif et indicatif seulement. Elles ne visent nullement à donner une interprétation juridique du Règlement.

1. Introduction

- 1.1 Cette Note d'information vous apporte des précisions quant aux règles de droit régissant l'examen des demandes de protection subsidiaire dans le pays et les décisions les concernant, telles qu'elles sont définies dans le Règlement de l'Union Européenne (relatif à la protection subsidiaire) de 2013 (S.I. N°426 de 2013) – (le "Règlement de 2013«).
- 1.2 Le Règlement de 2013 a été adopté par le Ministre de la Justice et de l'Égalité irlandais (le «Ministre») et est entré en vigueur le 14 novembre 2013 (« la date d'entrée en vigueur»).
- 1.3 En vertu du Règlement de 2013, le Commissaire aux demandes d'asile des réfugiés (le «Commissaire») est chargé du traitement des demandes de protection subsidiaire.

1.4 Il est dans votre intérêt de lire cette Note d'information attentivement et de vous assurer que vous comprenez, entre autres :

- (i) Vos droits, vos obligations et vos devoirs tant que vous vous trouvez en Irlande et que vous êtes en attente d'une décision finale concernant votre demande de protection subsidiaire.
- (ii) Les procédures décrites dans le Règlement de 2013 selon lesquelles votre demande de protection subsidiaire sera traitée.
- (iii) L'importance de respecter les délais et autres conditions fixés dans le Règlement de 2013 et de répondre à temps à chaque étape de la procédure.

1.5 Si vous souhaitez avoir davantage d'informations sur la manière dont s'applique le Règlement au cas par cas, nous vous recommandons de recourir aux services d'un conseiller juridique.

2. Objet du Règlement de 2013.

2.1 Ledit Règlement définit la procédure pour l'examen des nouvelles demandes de protection subsidiaire faites dans le pays à compter du 14 novembre 2013 inclus.

2.2 Il s'applique également aux demandes de protection subsidiaire en cours adressées au Ministre de la Justice et de l'Égalité (Service de l'immigration et de la naturalisation irlandais), pour lesquelles aucune décision n'a été prise avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de 2013 et qui ont été transférées au Commissaire pour être traitées depuis cette date.

3. Que couvre le Règlement de 2013 ?

Si vous êtes un nouveau demandeur de protection subsidiaire :

3.1 Le Règlement de 2013 prévoit qu'à compter du 14 novembre 2013, les demandes de protection subsidiaire seront examinées par le Commissaire qui prendra une décision les concernant.

- 3.2 À compter de cette date, une nouvelle demande de protection subsidiaire peut être adressée au Ministre de la Justice et de l'Égalité, mais elle doit être envoyée au Commissaire en utilisant le Formulaire de demande approprié. Conformément au Règlement de 2013 et après avoir interrogé le demandeur de protection subsidiaire, le Commissaire écrira un rapport sur l'examen de la demande. Le Commissaire formulera une recommandation au Ministre de la Justice et de l'Égalité en indiquant si le demandeur peut bénéficier de la protection subsidiaire ou non.

Si vous avez déjà fait une demande de protection subsidiaire et que le Ministre n'a pas encore pris de décision quant à votre demande :

- 3.3 Les demandes de protection subsidiaire pour lesquelles aucune décision n'a été prise par le Ministre de la Justice et de l'Égalité avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de 2013 sont transférées au Commissaire pour être examinées afin qu'une décision soit prise les concernant. Le Ministre avisera tous les demandeurs concernés des nouvelles procédures qui s'appliqueront à leur demande.
- 3.4 Ceux-ci n'ont pas besoin d'adresser une nouvelle demande de protection subsidiaire au Commissaire, mais il est possible qu'ils aient à fournir des informations supplémentaires (voir paragraphe 7.5 ci-dessous).

4. Qu'est-ce que la protection subsidiaire?

- 4.1 La protection subsidiaire est accordée à une personne envers laquelle il existe de sérieuses raisons de croire que, une fois renvoyée dans son pays d'origine, elle serait victime de grave violence. Compte tenu de ce risque, cette personne ne serait pas en mesure de, ou ne voudrait pas bénéficier de la protection de ce pays.
- 4.2 Les situations suivantes sont considérées comme violences graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture, les traitements inhumains ou dégradants ou les punitions subis par une personne dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces sérieuses et personnelles envers la vie d'une personne en raison de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 Si vous êtes admissible à la protection subsidiaire, vous serez autorisé à rester dans le pays et vous jouirez de certains droits. Ces droits sont fixés dans le Règlement de 2013.

5. Qui peut bénéficier de la protection subsidiaire ?

5.1 En vertu du Règlement de 2013 et à condition que vous vous trouviez dans le pays au moment où vous faites votre demande, vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire si :

- a) vous n'êtes pas ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- b) une déclaration de statut de réfugié en Irlande vous a été refusée,
- c) il y a des sérieuses raisons de croire que, une fois renvoyer(e) dans votre pays d'origine, vous risqueriez de subir de grave violence et vous n'êtes pas en mesure ou vous ne voulez pas, compte tenu de ce risque, bénéficier de la protection de ce pays, et
- c) vous n'êtes pas exclu(e) des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

5.2 Conformément au Règlement de 2013, vous ne pourrez pas bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des raisons sérieuses de croire que vous :

- a) avez commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que définis dans les textes internationaux élaborés afin de prévoir des mesures relatives à ces crimes ;
- b) avez commis une infraction grave;
- c) avez été jugé(e) coupable d'actes contraires aux objectifs et aux principes des Nations Unies tels que fixés dans le Préambule et les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, ou que vous

d) représentez un danger grave pour la communauté ou pour la sécurité de l'État.

5.3 Vous ne pourrez pas non plus bénéficier de la protection subsidiaire si :

(i) il existe des raisons sérieuses de penser que vous êtes l'instigateur d'un crime ou que vous avez participé à l'organisation d'un crime ou d'un acte évoqué au paragraphe 5.2, points a) à d).

(ii) vous avez quitté votre pays d'origine dans le seul but d'éviter des sanctions résultant d'un ou de crimes (mais ne s'agissant pas d'un crime ou d'un comportement évoqué au paragraphe 5.2, points a) à d)) commis avant votre entrée dans un pays dans lequel de tels crimes seraient passibles d'une peine d'emprisonnement s'ils y avaient été commis.

6. Qui peut demander la protection subsidiaire?

6.1 Le Règlement de 2013 prévoit que la protection subsidiaire peut être demandée par une personne

(i) se trouvant dans le pays et

(ii) à qui une déclaration de statut de réfugié en Irlande a été refusée.

6.2 Si le Ministre décide de ne pas vous accorder le statut de réfugié, vous recevrez un avis écrit indiquant que votre demande de déclaration afin d'avoir le statut de réfugié a été refusée.

6.3 L'avis contiendra une Note d'information sur la protection subsidiaire et un Formulaire de demande. Si vous estimez que vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire, vous devez compléter le formulaire et le retourner au Commissaire aux demandes d'asiles des réfugiés dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi dudit avis.

7. Comment le Commissaire aux demandes d'asile des réfugiés examinera-t-il ma demande de protection subsidiaire ?

- 7.1 Conformément au Règlement de 2013, votre demande de protection subsidiaire sera examinée par le Commissaire qui prendra une décision la concernant.
- 7.2 En vertu des nouvelles procédures relatives au traitement des demandes de protection subsidiaire, il vous sera demandé de vous présenter à un entretien dans le cadre de votre demande. L'objectif de cet entretien est de compléter les informations de votre demande de protection subsidiaire.
- 7.3 Un demandeur doit se présenter dans les locaux du Commissaire aux demandes d'asile des réfugiés pour un entretien à la date et à l'heure qui lui ont été fixées. Si un demandeur ne se présente pas à l'entretien qui lui a été fixé, sa demande peut être considérée comme annulée (voir paragraphe 8.2).
- 7.4 Un demandeur peut adresser par écrit des observations au Commissaire sur n'importe quel sujet utile pour le traitement de sa demande et ce-dernier doit tenir compte de toute observation formulée avant ou pendant l'entretien conformément au Règlement de 2013. Des observations peuvent également être formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou par toute autre personne concernée.
- 7.5 Si vous avez déjà fait une demande de protection subsidiaire et qu'à la date d'entrée en vigueur du Règlement de 2013 aucune décision n'a été prise concernant votre demande, il vous est demandé de consulter les directives jointes à la lettre qui vous a été envoyée par le Service de l'immigration et de la naturalisation irlandais concernant la soumission d'observations supplémentaires, y compris de documents, auprès du Commissaire.
- 7.6 Le Commissaire aura recours aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire pour assurer une communication convenable durant l'entretien.

Description générale du traitement de la demande

- 7.7 Ce paragraphe explique brièvement la manière dont les demandes de protection subsidiaire sont traitées.
- (i) Dans le cadre de votre demande, le Commissaire organisera un entretien avec vous.
 - (ii) Après l'entretien, un rapport sera écrit. Ledit rapport présentera les résultats de l'examen de votre demande et inclura une recommandation faite par le Commissaire au Ministre de la Justice et de l'Égalité lui indiquant si vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire ou non.
 - (iii) Dans le cas où le Commissaire formule une recommandation négative à votre égard, vous pouvez faire appel de cette dernière auprès du Tribunal d'appel des réfugiés (le «Tribunal») dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'envoi de ladite recommandation. Si le demandeur le requiert dans son avis d'appel, le Tribunal tiendra une audience. Dans le cas contraire, une décision sera prise sans qu'une audience ne soit tenue.
 - (iv) Conformément au Règlement de 2013, le Ministre vous accordera la protection subsidiaire ou refusera votre demande, selon les cas, en se basant sur la recommandation du Commissaire ou la décision du Tribunal.
- 7.8 Dans le cas où le Ministre refuse votre demande, vous recevrez un avis par écrit indiquant :
- a) que votre demande de protection subsidiaire a été refusée ;
 - b) que la période durant laquelle vous étiez autorisé(e) à rester dans le pays a expiré ;
 - b) qu'en vertu de la section 3 de la Loi sur l'immigration de 1999, le Ministre a l'intention d'émettre un ordre d'expulsion vous demandant de quitter le pays ; et que
 - d) vous avez la possibilité de soumettre vos observations au Ministre dans un délai de 15 jours ouvrables en exposant les raisons pour lesquelles vous devriez être autorisé(e) à rester dans le pays.

**8. IMPORTANT : Puis-je annuler ma demande de protection subsidiaire?
Une demande de protection subsidiaire peut-elle être considérée comme
annulée?**

8.1 Un demandeur peut annuler sa demande de protection subsidiaire en envoyant un avis d'annulation au Commissaire.

8.2 Conformément au Règlement de 2013, dans le cas où un demandeur ne se présente pas à l'entretien que lui a fixé le Commissaire, et à moins qu'il ne fournisse au Commissaire une explication raisonnable quant à son absence, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la date initiale de l'entretien, alors sa demande sera considérée comme annulée.

8.3 Dans le cas où le Commissaire pense que le demandeur :

(i) ne coopère pas comme il se doit dans le cadre de l'examen de sa demande, ou

(ii) ne fournit pas les informations relatives à sa demande de protection subsidiaire, ou

dans le cas où le Ministre informe le Commissaire qu'un demandeur ne respecte pas l'obligation

(iii) de ne pas quitter ou de ne pas tenter de quitter le pays sans le consentement écrit du Ministre ou

(iv) de donner son adresse au Commissaire et d'informer ce dernier de tout changement d'adresse dès que possible,

le Commissaire est tenu d'envoyer au demandeur un avis l'invitant à indiquer par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'envoi dudit avis s'il souhaite maintenir sa demande et si le demandeur ne fournit aucune indication dans les délais impartis, sa demande de protection subsidiaire sera considérée comme annulée conformément au Règlement de 2013. Le rapport du Commissaire, en ce qui concerne une telle demande, doit inclure une note indiquant que le demandeur concerné ne doit pas être considéré comme un candidat pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

8.4 Aucun recours ne peut être introduit auprès du Tribunal d'appel des réfugiés dans le cas où une demande de protection subsidiaire est annulée ou considérée comme annulée.

9. Accès aux informations relatives à la procédure de protection subsidiaire

9.1 Le Règlement de 2013 est consultable dans son intégralité sur le site internet du Commissaire aux demandes d'asile des réfugiés : <http://www.ORAC.ie>.

9.2 Cette Note d'information est consultable en plusieurs langues sur le site internet du Commissaire aux demandes d'asile des réfugiés.

10. Autres informations

10.1 Dans le cadre de votre demande de protection subsidiaire, vous pouvez consulter un avocat et demander l'assistance du Service légal aux réfugiés (Refugee Legal Service, RLS). Le RLS est un service indépendant qui a été créé dans le but d'apporter en toute confidentialité une aide juridique aux personnes demandant la protection en Irlande. Le RLS vous fournira aide et conseils juridiques pour appuyer votre demande de protection subsidiaire. Sinon, vous pouvez également faire appel aux services d'un avocat privé. Les frais seront alors à votre charge. Vous avez également le droit de consulter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

10.2 Vous êtes autorisé(e) à rester dans le pays jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant votre demande de protection subsidiaire. Le Ministre enverra une lettre aux personnes ayant déjà fait une demande. Les nouveaux demandeurs recevront cette lettre du Commissaire.

10.3 Nous vous invitons à consulter le Règlement de 2013 pour toute autre question de procédure non traitée dans cette Note d'information et pour tout autre détail concernant les droits et les obligations d'une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et à qui ladite protection a été accordée.

Remarque pour les demandeurs qui, au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de 2013, ont déjà fait une demande de protection subsidiaire et sont en attente d'une décision du Ministre.

10.4 Si vous avez fait une demande de protection subsidiaire et qu'au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de 2013, aucune décision n'a encore été prise concernant votre demande, vous devez prendre en compte les éléments suivants :

- Le Commissaire vous contactera en temps voulu au sujet de l'organisation de votre entretien, il n'est donc pas nécessaire que vous contactiez ORAC de manière directe ou indirecte, et
- vous ne risquez pas d'être expulsé(e) tant que votre demande de protection subsidiaire est en cours d'examen.

14 novembre 2013

Contacts utiles

Commissaire aux demandes d'asile des réfugiés (Office of the Refugee Applications Commissioner)

Timberlay House,
79-83 Lower Mount Street,
Dublin 2.

Téléphone 01 6028000
N° Locall : 1890 202 418
Site internet : www.orac.ie
Email : oracmail@orac.ie

Tribunal d'appel des réfugiés (Refugee Appeals Tribunal)

6/7 Hanover Street, East,
Dublin 2.

Téléphone : 01 4748400
N° Locall : 1890 202 418
Site internet : www.refappeal.ie
Email : info@refappeal.ie

Service légal aux réfugiés (Refugee Legal Service)

Refugee Legal Service Law Centre - Smithfield,
48 / 49 North Brunswick St
Georges Lane,
Dublin 7.

Téléphone : 01 646 9600.
Site internet : www.legalaidboard.ie
Email : lawcentresmithfield@legalaidboard.ie

Organisation Internationale pour les migrations (International Organisation for Migration)

116 Lower Baggot Street,,
Dublin 2.

Numéro gratuit : 1800 406 406
Téléphone : 01 6760655
Site internet : www.ireland.iom.int
Email : iomdublin@iom.int

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (United Nations High Commissioner for Refugees)

Suite 4,
Merrion House,
1-3 Lower Fitzwilliam Street, Dublin 2.

Téléphone : 01 6314510
Site internet : www.unhcr.ie
Email : iredu@unhcr.org